

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres

ZI de Périgny  
2 rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 15 juin 2022

Publié sur  **GEORISQUES**  
Contexte et constats

UJOM CYCLERGIE  
UJOM La Garenne  
17470 PAILLE

Références : 05805/2022/ 340

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juin 2022 dans l'établissement UJOM CYCLERGIE implanté UJOM La Garenne 17470 PAILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une demande de rendez-vous de l'exploitant pour faire un point sur le projet de modernisation de l'incinérateur. Par ailleurs, les prescriptions ci-après ont fait l'objet d'une vérification de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UJOM CYCLERGIE
- UJOM La Garenne 17470 PAILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007205805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Aunis et des Vals de Saintonge (devenu CYCLAD) a exploité l'incinérateur de déchets non dangereux de Paille jusqu'au 31 janvier 2016. Depuis le 1er février 2016, la société CYCLERGIE a repris l'exploitation de cette installation, disposant d'un seul four de type oscillant.

L'autorisation initiale date du 10 octobre 1980. La capacité annuelle de traitement a été portée de 22 000 t à 30 000 t en 2005, après enquête publique.

Cette installation de traitement thermique ne valorise pas l'énergie calorifique dégagée par la combustion des déchets.

Le CYCLAD et la société CYCLERGIE envisage depuis 2019 une modernisation de l'usine d'incinération. La mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 a été suspendue dans l'attente d'un dépôt d'un porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation.

L'exploitant a transmis en décembre 2020, le rapport de réexamen ainsi qu'un rapport de base en application de la directive dite 'IED'. Par ailleurs, un dossier de porter à connaissance relative à la modernisation des installations a été transmis à l'inspection par courrier électronique du 6 septembre 2021.

À noter la filiale (ex TIRU) de la société Dalkia exploitant les unités de valorisation énergétique des déchets a été rachetée durant la période estivale de l'année 2021 par le groupe Paprec Energies. Cela n'impacte pas la société CYCLERGIE, qui reste l'exploitant des installations à ce jour.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rapport annuel d'activité
- Indisponibilité des dispositifs de traitements
- Indisponibilité des dispositifs de mesure
- Bruit et vibrations
- Odeur
- Contrôle de l'accès
- Prévention des risques
- Surveillance des eaux rejetées
- Traitement in situ des eaux
- Gestion des eaux pluviales
- Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération
- Capacité de l'installation
- Prévention des risques
- Caractéristiques de la cheminée
- Garanties financières
- Valeurs limites des émissions atmosphériques
- Surveillance vidéo des déchargements

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : Autre information	Sans objet
Rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31	/	Sans objet
Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 11	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 14	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	/	Sans objet
Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 20	/	Sans objet
Traitement in situ des eaux	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 23	/	Sans objet
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 24	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Compte tenu de plusieurs modifications envisagées par rapport au dossier de porter à connaissance (version de septembre 2021), l'exploitant est invité à actualiser son dossier en prenant en compte les observations et demandes de compléments (cf. rapport du 25 novembre 2021) de l'inspection.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative »

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 15e	/	Sans objet
Garanties financières	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1	/	Sans objet
Valeurs limites des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 17	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Indisponibilité des dispositifs de traitements	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
Indisponibilité des dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1	/	Sans objet
Odeur	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 12	/	Sans objet
Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 5	/	Sans objet
Caractéristiques de la cheminée	Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 16	/	Sans objet
Surveillance vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D. 541-48-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites notamment ceux ayant déjà fait l'objet d'un constat de l'inspection en 2021.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Rapport annuel d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rapport annuel d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4.
Suite de la précédente inspection : Le rapport annuel comporte l'ensemble des informations susvisées
<b>Constats :</b> Dans sa réponse du 1 <sup>er</sup> avril 2022, l'exploitant indique l'ajout des informations : évaluation annuelle du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés et des flux moyens annuels de déchets produits issus de l'incinération, par tonne de déchets incinérés.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Indisponibilité des dispositifs de traitements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de traitements
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m <sup>3</sup> , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.
<b>Constats :</b> Selon le rapport de suivi mensuel (mai 2022), la durée cumulée des dépassements est de 12 heures (en concentration) et de 4 heures (en flux).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Indisponibilité des dispositifs de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Dispositifs de mesure en semi-continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. b) Dispositifs de mesure en continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
<b>Constats :</b> La durée cumulée des dispositifs de mesure (cf. rapport de suivi mensuel de mai 2022) est d'une heure (pour l'analyseur des poussières).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bruit et vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit et vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.  Suite de la précédente inspection : Les émergences réglementées sont respectées
<b>Constats :</b> Dans sa réponse du 11 avril 2022, l'exploitant confirme le dépassement des émergences au point ZER 2 (Les Églises d'Argenteuil) aussi bien en période diurne que nocturne. L'exploitant indique la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure après les travaux de modernisation des installations.  Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la nouvelle mesure de bruit serait réalisée après les travaux de modernisation.  <b>-&gt; L'exploitant transmet les résultats de la mesure de bruit et des émergences dès réception de celle-ci avec, le cas échéant, les actions correctives envisagées pour respecter les émergences.</b>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Odeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Odeur
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière (...)

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Observations : /</b>
<p><b>Constats :</b> Selon la réponse de l'exploitant d'avril 2022, une clôture limitant l'accès au site et un portail fermé en cas de panne de la barrière seront mis en place. Néanmoins, l'exploitant ne s'engage pas sur un délai.</p> <p>La nouvelle inspection a permis de constater l'absence de travaux concernant la limitation d'accès au site. Un rapprochement avec l'exploitant du silo (installation classée) installé dans le prolongement de l'incinérateur a été effectué afin de s'assurer de la possibilité de limiter l'accès aux deux établissements relevant de la législation des installations classées tout en laissant un espace entre les deux sites pour préserver la circulation des véhicules lourds. Par ailleurs, des portails seront installés pour palier la déficience des barrières.</p> <p>-&gt; L'exploitant respecte ses engagements en installant les équipements permettant de limiter l'accès au site dans les meilleurs délais.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.</p> <p>Suite de la précédente inspection : L'exploitant s'assure que les mesures préventives qu'il a mises en place notamment la surveillance permanente, permet de répondre aux risques d'intrusion et de malveillance sur le site. En outre, l'exploitant met en place une mesure corrective en cas de panne de la barrière d'accès au site dans l'objectif de limiter les véhicules ayant accès au site.</p>
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 14

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de l'accès

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Observations : /</b>
<p><b>Constats :</b> Un devis de la SARL Bernaud a été transmis à l'inspection. Selon l'exploitant, le bassin a été nettoyé entre février et avril 2022. Toutefois, la géomembrane a été détériorée lors des opérations de nettoyage (cf. infra).</p> <p>Suite de la précédente inspection : Le bassin des eaux pluviales et effluents ne doit pas être une source d'émission d'odeur.</p>

Suite de la précédente inspection : L'exploitant actualise son étude de dangers pour déterminer les mesures de prévention adaptées à la nouvelle quantité ainsi que les conditions d'entreposage ou revoit les conditions d'entreposage des OMr dans l'objectif de ne pas dépasser les dimensions de la fosse (FSMD n°3)

L'exploitant détermine la hauteur maximale d'entreposage des déchets combustibles afin d'éviter un effet domino (en lien avec les flux thermiques dans le cas d'un incendie) sur le site. Cette hauteur est matérialisée à l'intérieur de chacune des cases de déchets. Les justificatifs sont transmis à l'inspection (FSMD n°4)

(...) Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable (...)

Suite de la précédente inspection : L'exploitant transmet à l'inspection le compte rendu des vérifications des installations électriques

(...) Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément\*60 m<sup>3</sup>/h\* 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21 (...)

**Constats :** Selon la réponse de l'exploitant à la suite de la précédente inspection, une actualisation de l'étude de dangers est en cours. La nouvelle inspection a permis de constater que les déchets sont installés à l'intérieur de la fosse, mais ces derniers dépassent la limite du sol à une hauteur d'environ 5 mètres.

**-> Les conditions d'entreposages des déchets respectent les engagements de l'exploitant pris dans son dossier initiale. En alternative, l'exploitant sollicite une modification des conditions d'entreposage des déchets par l'intermédiaire d'une étude des flux thermiques.**

En l'absence d'une étude des flux thermiques, l'exploitant n'a pas déterminé ni matérialisée la hauteur maximale des ordures ménagères résiduelles à l'intérieur du bâtiment de réception ni celle liée aux cases d'entreposages de déchets issus de collectes sélectives, pneumatiques usagés, polyester...

**-> La hauteur maximale est matérialisée au niveau de la fosse de réception ainsi qu'à l'intérieur des cases de déchets.**

**-> Les observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques sont levées et les installations électriques font l'objet d'une vérification, y compris dans les locaux à risques explosion.**

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet



Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux rejetées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie (...)
Suite de la précédente inspection : L'exploitant transmet les derniers résultats des analyses des eaux (décembre 2020) ainsi qu'une copie de l'autorisation de la société Bernaud à traiter ce type de déchets.
<b>Constats :</b> Les analyses des eaux prélevées en janvier 2021 (et non décembre 2020) ont été transmises à l'inspection. À noter, le rapport d'analyse souligne un délai entre le prélèvement et la réception supérieure aux délais normatifs.
<b>-&gt; L'exploitant s'assure de la conformité des résultats en respectant les délais entre le prélèvement de la réception des échantillons par le laboratoire.</b>
L'exploitant a transmis la convention mise en place entre la société Bernaud et l'exploitant. Cette convention ne permet pas d'identifier si la société Bernaud est autorisée pour traiter les déchets en provenance d'un bassin de décantation. À noter, un paramètre ne semble pas conforme entre les résultats d'analyses et la convention (pH supérieur au seuil acceptable).
<b>-&gt; L'exploitant transmet une copie de l'autorisation de la société Bernaud à traiter les déchets.</b>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement in situ des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement in situ des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation (...)
Suite de la précédente inspection : La canalisation présente dans l'avaloir ne doit pas être exposée aux risques d'éboulement des mâchefers (OBS n°10).
Un dispositif de détection en cas de fuite est installé sur la cuve ou celle-ci est installée à l'intérieur d'une retenue (OBS n°11).
<b>Constats :</b> Un plan des réseaux a été actualisé (version du 11/01/22) et transmis à l'inspection en avril 2022. Ce dernier laisse apparaître une canalisation entre la zone de collecte des eaux pluviales de voiries et le fossé extérieur. L'exploitant indique une modification du réseau pour renvoyer les eaux pluviales de voiries vers le séparateur à hydrocarbures.
<b>-&gt; Les eaux de voiries au niveau des bâtiments abritant l'atelier et les cases d'entreposages des déchets font l'objet d'un traitement avant d'être rejetées.</b>

Par ailleurs, le plan des réseaux laisse apparaître que les eaux pluviales de voiries au niveau des ponts bascules et du bâtiment de réception des OMr sont orientées (via pente mise en place) vers la route d'accès sans être recueillies pour être traitées. La nouvelle inspection a permis de confirmer l'orientation des eaux pluviales de voiries (et des lixiviats). L'exploitant indique l'inversion de la pente à l'intérieur du bâtiment de réception des OMr afin d'orienter les lixiviats et, le cas échéant, les eaux d'extinctions d'un incendie vers la fosse.

**-> Les eaux de voiries au niveau des ponts bascules font l'objet d'un traitement avant d'être rejetées.**

A noter, le second séparateur à hydrocarbures installés pour l'aire d'entreposage des conteneurs vides ou des véhicules de collectes a été remplacé. Son remplacement nécessite un véhicule de nettoyage du décanteur/ débourbeur équipé de canalisation plus longue. Le dispositif de traitement (décanteur) doit donc faire l'objet d'un nettoyage selon la disponibilité d'un véhicule adapté.

**-> Les dispositifs de traitements des eaux pluviales du site font l'objet d'un nettoyage.**

L'inspection a permis de constater que les mâchefers sont éloignés de l'avaloir des eaux pluviales ainsi que la mise en place du détecteur de fuite sur la cuve de carburant pour les véhicules de collecte.

De plus et durant les travaux, l'exploitant indique qu'une des cases d'entrepôts sera utilisée pour abriter les ordures ménagères résiduelles.

**-> Les lixiviats des OMr sont recueillis pour être traités par une installation dûment autorisée.**

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 24</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Traitement sur place des rejets aqueux issus des installations de traitement des déchets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation (...)</p> <p>Suite de la précédente inspection : L'exploitant transmet les derniers résultats d'analyses des eaux (décembre 2020) ainsi qu'une copie de l'autorisation de la société Bernaud à traiter ce type de déchets (OBS n°4).</p>
<p><b>Constats :</b> Le rapport de la société SOCOR du 4 février 2021 puis de la société CARSO du 4 février 2021 ont été transmis. Ces rapports soulignent un délai de transmission entre le prélèvement et la réception des échantillons supérieurs aux délais normatifs.</p> <p>-&gt; Les délais normatifs pour les analyses des eaux de la lagune sont respectés.</p> <p>Une partie (2 pages) de la convention à la station d'épuration exploitée par la SARL Bernaud de Saint-Jean-D'Angely a été transmise à l'inspection. Ce document ne permet pas d'avoir la certitude que cet établissement est bien autorisé à traiter les effluents de l'incinérateur.</p> <p>→ L'exploitant transmet une copie de l'autorisation de la société Bernaud à traiter ce type de déchets.</p> <p><b>Observations :</b> /</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle : Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  (...) Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets doivent en particulier être refroidis (...)</p> <p>Suite de la précédente inspection : la traçabilité des lots de mâchefers est conservée y compris lors de difficultés rencontrées sur le site. A cette fin, l'exploitant s'assure du dimensionnement de la plateforme (FSMD n°5)</p>
<p><b>Constats :</b> Selon la réponse de l'exploitant à la suite de la précédente inspection, la surface de la plateforme de maturation des mâchefers sera revue lors des travaux de modernisation. Néanmoins, l'exploitant ne justifie pas la surface nécessaire pour entreposer les mâchefers produits par l'installation.</p> <p>Lors de l'inspection, le lot de mâchefers du premier trimestre 2021 est présent dans l'aire de maturation. Les analyses sont programmées fin juin. Le second lot du second trimestre est accolé au premier, il n'est donc pas possible de distinguer les lots. En outre, l'exploitant ne semble pas se soucier d'une extension de la plateforme.</p>

-> Le dimensionnement de la plateforme des mâchefers est transmis à l'inspection. Pour rappel, la plateforme doit pouvoir assurer une gestion séparée des lots.

L'exploitant indique une modification de l'aire de lavage notamment les équipements de surpression et de traitement de l'eau. À noter, des conteneurs susceptibles de créer une pollution sont installés à l'intérieur du local de lavage des véhicules de collecte sans rétention.

-> Les produits susceptibles de créer une pollution sont installés sur rétention.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'installation

**Prescription contrôlée :**

La capacité de l'installation est de 3,5 tonnes de déchets par heure (t/h), à PCI de 2 000 th/t, soit une puissance thermique nominale de 8 MW. La capacité annuelle de l'installation d'incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle, elle est fixée à 22 000 t. Les capacités d'entreposage des déchets représentent au moins deux jours de traitement.

Suite de la précédente inspection : L'exploitant détermine le PCI des OMr et actualise la quantité mensuelle des déchets ayant fait l'objet d'un traitement et non d'un entreposage

**Constats :** Le PCI est calculé mensuellement sur la base de plusieurs paramètres de l'automate de gestion de l'incinération. Cette information est reportée dans le rapport mensuel transmis à l'inspection.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 15e

Thème(s) : Situation administrative, Bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

(...)

e) l'installation doit être équipée d'un bassin de confinement qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit correspondre au moins à deux bornes incendie utilisables simultanément de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, soit au moins 240 m<sup>3</sup>.

**Constats :** Comme indiqué ci-avant, la géomembrane du bassin a été détériorée lors du nettoyage du bassin.

<p>-&gt; Le bassin de confinement est étanche.</p> <p>-&gt; Par ailleurs et compte tenu des surfaces de voiries et des travaux à venir (extension des surfaces imperméabilisées), l'exploitant s'assure que le bassin dispose d'un volume suffisant pour accueillir le volume d'eau correspondant à un épisode pluvieux selon le retour d'expérience d'une pluie trentennale ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie.</p>	Observations : /	Type de suites proposées : Susceptible de suites	Proposition de suites : Sans objet
---	------------------	--	------------------------------------

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de la cheminée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 16</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de la cheminée</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b>          (...) b) calcul de la hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Cette hauteur, ne peut être inférieure à 25 mètres (...)</p> <p>Suite de la précédente inspection : L'exploitant réalise la mesure de la hauteur de la cheminée après son remplacement.</p> <p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, un plan de la cheminée a été présenté à l'inspection. Selon ce document, la cheminée est d'une hauteur de 25 m.</p> <p>Compte tenu des travaux en cours et du projet de remplacer la cheminée, l'exploitant s'assure que les caractéristiques de cette nouvelle cheminée seront identiques à la précédente ou actualise les différents documents dont l'étude du risque sanitaire.</p> <p>→ Une mesure de la nouvelle cheminée est effectuée dès la fin de sa construction.</p>	Observations : /	Type de suites proposées : Sans suite	Proposition de suites : Sans objet
---	------------------	---------------------------------------	------------------------------------

Nom du point de contrôle : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1</p> <p>Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b>          Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :</p> <p>5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent (...)</p>	Observations : /	Type de suites proposées : Sans suite	Proposition de suites : Sans objet
--	------------------	---------------------------------------	------------------------------------



**Constats :** L'exploitant rappelle le rachat de la partie traitement des déchets du groupe DALKIA par le groupe PAPREC.

→ L'exploitant transmet une copie du justificatif de constitution de la garantie financière.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/08/2004, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Suite de la précédente inspection : L'exploitant transmet à l'inspection les deux rapports d'analyses semestrielles de l'année 2021.

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de la nouvelle estimation des flux et, le cas échéant, actualise son étude du risque sanitaire.

**Constats :** Les rapports de suivi semestriels du 27 avril au 28 avril 2021 puis du 25 octobre au 26 novembre 2021 réalisés par la société Bureau Véritas ont été transmis à l'inspection.

Le rapport du premier semestre souligne un écart par rapport au nombre d'essai prévu compte tenu d'une coupure d'eau général durant les prélèvements. Ce dernier ne précise pas clairement si le changement de la stratégie de mesurage reste représentative (ou non).

→ **Le rapport d'essai doit être complété en précisant si le changement de la stratégie d'essai (durées et nombres de mesures) impacte (ou non) les résultats des mesures.**

Ces rapports ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites.

L'étude de risque sanitaire a été actualisée le 4 octobre 2021 et ne préconise pas de renforcer le plan de surveillance de l'impact de l'environnement.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance vidéo des déchargements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article D. 541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance vidéo des déchargements
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite de la précédente inspection : La surveillance vidéo des déchargements des déchets est mis en place au plus tard le 31 août 2022 (OBS n°12).
<b>Constats :</b> → L'exploitant indique la date envisagée pour la mise en service du système de vidéo surveillance.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet